



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté préfectoral du 9 juillet 2026
portant décision d'examen au cas par cas n° 2026-010945 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde, du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-010945 relative au projet d'une centrale solaire en ombrière agrivoltaïque 7MWc¹ dans les communes de Mouzon et Lesignac (16) ;

Considérant la nature du projet qui consiste à construire une centrale solaire en ombrière photovoltaïque d'une puissance de 7MWc², dans les communes de Mouzon et Lesignac sur une emprise clôturée d'environ 28,4ha comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; que le pétitionnaire ne signale pas de conditions particulières (appartenance à un programme d'ensemble, travaux connexes etc.) susceptible de faire relever le projet d'une évaluation environnementale systématique ;

1 Le Watt crête désigne la puissance électrique maximale qu'un dispositif photovoltaïque peut produire par les cellules dans des conditions standards préalablement définies

2 Le Watt crête désigne la puissance électrique maximale qu'un dispositif photovoltaïque peut produire par les cellules dans des conditions standards préalablement définies

Considérant la localisation du projet :

- en zonage ZNC de la carte communale en vigueur des communes concernées,
- sur une parcelle longée par une haie identifiée au L 151-19 du Code de l'urbanisme³,
- à 100 mètres (au maximum) d'une zone humide,
- au sein de parcelles composées de plans d'eau
- accolé à des habitations,
- au sein de parcelles composées d'espaces boisés classés,
- à environ 2,5 km de la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I *Bois de Braquet*,
- dans une commune classée en zone de répartition des eaux⁴,
- au sein du SAGE Charente.

Considérant que le projet devra se conformer aux règles d'urbanisme en vigueur ; que dans le cadre de son autorisation au titre de l'urbanisme, il appartient au pétitionnaire de justifier auprès des autorités compétentes la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme en vigueur, avec les textes relatifs à l'agrivoltaïsme, le volet paysager, la prise en compte suffisante du risque incendie ;

Étant précisé qu'il appartient au pétitionnaire de justifier auprès des autorités compétentes pour délivrer les autorisations nécessaires au projet, de la nature d'« ombrières » pour élevage bovins du projet annoncée dans son dossier ;

Considérant que malgré son statut agrivoltaïque, le projet n'a pas fait l'objet d'un avis préalable de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), alors qu'il est susceptible d'y être soumis ;

Considérant qu'aucune étude agricole préalable n'a été réalisée, alors que celle-ci est nécessaire pour évaluer les impacts du projet sur les activités agricoles concernées ;

Étant précisé qu'aucun document ne permet d'identifier les caractéristiques de l'exploitation agricole concernée par le projet ;

Considérant que le pétitionnaire ne précise pas l'équivalence en émissions de CO₂ que le projet permettrait d'éviter ;

Considérant que les impacts du projet sur l'ensemble des enjeux environnementaux et de la santé humaine, notamment sur la ressource en eau, tel qu'énoncé à l'article R.122-5 du Code de l'environnement, doivent être analysés dans le cadre d'une démarche d'évitement-réduction d'impact voire en dernier recours de compensation des impacts résiduels comprenant une étude des solutions alternatives ;

Considérant que les ressources bibliographiques sur le site de l'Observatoire de la Biodiversité Végétale de Nouvelle-Aquitaine pour les enjeux floristiques (<https://obv-na.fr/>) indiquent, la présence d'espèces végétales caractéristiques de zone humide sur les parcelles adjacentes au projet, notamment les espèces suivantes *Agrostis stolonifera*, *Molinia caerulea* et *Ranunculus repens* ;

Considérant que la préservation des zones humides présente un enjeu fort de conservation pour la biodiversité ; qu'en l'absence d'identification et de caractérisation d'éventuelles zones humides sur la

³ L'application de l'article L 151-19 du Code de l'urbanisme amène à identifier dans le PLU notamment les « sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural »

⁴ Une zone de répartition des eaux (ZRE) est une zone comprenant des bassins, sous-bassins, systèmes aquifères ou fractions de ceux-ci caractérisée par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources en eau par rapport aux besoins.

base de critères floristiques et pédologiques, la présence d'une zone humide au droit de l'enveloppe du projet ne peut être exclue à ce stade, compte tenu des caractéristiques de cette emprise, notamment la proximité immédiate de plans d'eau ; qu'il appartient au pétitionnaire de confirmer l'absence de zones humides sur l'emprise du projet en réalisant, à la bonne période, un diagnostic in situ basé sur le critère pédologique et floristique, en application de la loi du 24 juillet 2019, portant création de l'office français de la biodiversité ;

Considérant que les ressources bibliographiques sur le site de l'Observatoire de la faune sauvage de Nouvelle-Aquitaine pour les enjeux faunistiques (<https://observatoire-fauna.fr/>), indiquent, la présence de 45 espèces de l'avifaune, de reptiles et de chiroptères au sein d'une aile d'un kilomètre de périmètre sur les parcelles du projet ;

Considérant que l'absence de réalisation de campagnes de prospection de terrain et d'un diagnostic d'étude faune-flore au droit du projet et à ses abords, sur une durée suffisamment étendue pour permettre de couvrir les cycles biologiques faunistiques et floristiques, ne permet pas de garantir l'absence de milieux naturels particuliers, potentiellement favorables à la faune et la flore d'intérêt national et/ou communautaire et potentiellement protégées ;

Considérant qu'aucune analyse des incidences potentielles cumulées, liées aux autres projets de parcs photovoltaïques à proximité, n'a été conduite ;

Considérant que le projet est implanté au sein d'un massif boisé classé, qu'il est susceptible d'être soumis aux obligations légales de débroussaillage (OLD), et qu'aucune mesure de protection ou de mise en conformité n'a été prévue en vue de sa préservation ;

Considérant que le projet est susceptible d'aggraver le risque incendie, tant du point de vue de l'aléa induit (création d'une interface entre des boisements et une installation à risque), que des enjeux à défendre en cas d'incendie ;

Considérant que le dossier ne présente pas les éléments de prise en compte du risque incendie incluant les retours d'expériences des incendies de l'été 2022 et des interactions du risque avec les parcs photovoltaïques actuels et projetés ;

Étant noté à cet égard la proximité à quelques mètres des premières habitations avec le parc projeté ;

Considérant que les travaux relatifs aux modalités d'ancrage des panneaux et aux modalités de raccordement au réseau électrique ne sont pas précisément aboutis au stade de la demande d'examen au cas par cas ; qu'il appartient au pétitionnaire d'établir qu'ils ne portent pas d'atteinte significative à l'environnement et ne conduisent pas à artificialiser les sols ;

Considérant que le montant à provisionner pour le démantèlement du parc nécessite d'être précisé et que les éco-organismes agréés par les pouvoirs publics pour la collecte et le traitement des panneaux photovoltaïques usagés en France devraient être approchés en vue d'optimiser le recyclage des panneaux ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'une centrale solaire en ombrière agrivoltaïque 7MWc⁵ dans les communes de Mouzon et Lesignac (16) est soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

Bordeaux, le 9 juillet 2026

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur régional délégué de l'environnement, de
l'aménagement
et du logement de la Nouvelle-Aquitaine



David GOUTX

⁵ Le Watt crête désigne la puissance électrique maximale qu'un dispositif photovoltaïque peut produire par les cellules dans des conditions standards préalablement définies

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être formé dans un délai de deux mois. Il doit être adressé à :
Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO⁶. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

6 Sauf conditions dérogatoires

